

Commission municipale du Québec

Date : 8 janvier 2016

Dossier : CMQ-65310

**Juges administratifs : Thierry Usclat, vice-président
Sylvie Piérard**

**Personne visée par l'enquête : Michel Fecteau
Maire de la Ville de
Saint-Jean-sur-Richelieu**

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

LA DEMANDE

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une demande d'enquête en éthique et déontologie transmise le 22 janvier 2015 par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette demande reproche à Michel Fecteau, maire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'avoir contrevenu au *Code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur Richelieu*².

[3] La demande d'enquête allègue les manquements suivants :

a) En novembre 2013, en conservant son poste de président du conseil d'administration du Regroupement des personnes handicapées région Haut-Richelieu (RPHRHR) alors qu'il devient maire, monsieur Fecteau se serait sciemment placé dans une situation de conflit d'intérêts puisque la Ville délègue au RPHRHR, la gestion de son service de transport adapté;

b) Monsieur Fecteau se serait sciemment placé dans une situation de conflit d'intérêts en ayant un intérêt indirect dans un contrat puisque son entreprise, Gestion Fecteau & Fils, a un contrat de gestion avec le RPHRHR, alors que cet organisme fournit à la Ville des services de transport adapté;

c) Le 16 octobre 2014, monsieur Fecteau aurait agi de façon à favoriser ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions en profitant d'une publicité du Salon Commerces et Services du Haut-Richelieu, pour inviter les citoyens de la Ville à retenir les services de son entreprise, Gestion Fecteau & Fils inc.

[4] La demande d'enquête reproche principalement à monsieur Fecteau d'avoir contrevenu aux articles 6.1 et 6.6 de son Code d'éthique et de déontologie.

1. RLRQ, chapitre E-15.1.0.1.

2. *Règlement N° 1222 édictant un code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur Richelieu et abrogeant le règlement no 1039.*

[5] Lors des audiences tenues les 3 et 4 novembre 2015, monsieur Fecteau est présent et représenté par M^e Claude Baril et M^e Éric Lazure³.

[6] M^e Nicolas Dallaire agit à titre de procureur indépendant afin de présenter la preuve recueillie par la Commission.

LA PREUVE

[7] Aux fins de son enquête, la Commission entend le plaignant, cinq témoins ainsi que monsieur Fecteau.

[8] Elle prend également connaissance des pièces produites de consentement par le procureur indépendant de la Commission et les avocats de monsieur Fecteau.

Les faits

Le Regroupement des personnes handicapées région Haut-Richelieu (RPHRHR)

a) Les liens entre le RPHRHR, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et Michel Fecteau

[9] Le RPHRHR est un organisme à but non lucratif qui voit à la promotion et à la défense des personnes handicapées. Il compte 300 membres. Il organise pour ces derniers plusieurs activités. Il gère également des immeubles de logements adaptés pour les personnes handicapées et des kiosques de Loto-Québec. Enfin, il assure le transport adapté pour plusieurs municipalités dont Saint-Jean-sur-Richelieu.

[10] Le transport adapté constitue une composante du RPHRHR; toutefois, il a toujours été traité au niveau comptable de façon séparée des autres activités ou composantes du RPHRHR, avec un budget et un compte de banque distincts ainsi que des états financiers spécifiques qui sont annuellement vérifiés par une firme comptable.

[11] En 2007, monsieur Fecteau devient président du conseil d'administration du RPHRHR.

3. Therrien Couture avocats, S.E.N.C.R.L.

[12] Le 20 novembre 2011, la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et le RPHRHR concluent un protocole d'entente relatif au transport adapté pour les personnes à mobilité réduite du territoire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu et de celui de 29 autres municipalités environnantes⁴.

[13] Ce protocole entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Il sera renouvelé automatiquement aux mêmes termes et conditions pour une période de trois ans se terminant le 31 décembre 2017⁵.

[14] Le 1^{er} septembre 2012, monsieur Fecteau conclut avec le RPHRHR un contrat d'une durée de trois ans en vertu duquel il devient président directeur général du RPHRHR.

[15] Sa rémunération est versée à sa compagnie, Gestion Fecteau et Fils inc., dont il est l'actionnaire majoritaire.

[16] Monsieur Fecteau s'occupe de la gestion des ressources humaines du RPHRHR, de la mise en place des horaires des préposés aux bénéficiaires et de la gestion de l'entretien des immeubles. De plus, il rencontre les partenaires du milieu pour les différents projets.

[17] Il précise qu'il ne s'occupe d'aucune façon du transport adapté.

[18] Le 3 novembre 2013, Michel Fecteau est élu maire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu; il est assermenté le 11 novembre 2013.

[19] Tout juste après son élection, au moment de remplir sa déclaration des intérêts pécuniaires, monsieur Fecteau demande au greffier de la Ville si ses fonctions de président directeur général du RPHRHR peuvent poser un problème. Après vérification, le greffier l'informe que la situation ne cause aucune difficulté.

[20] Le 19 novembre 2013, le RPHRHR adopte une résolution en vertu de laquelle Marie-Josée De Gagné, qui était contrôleur de gestion, est nommée directrice générale de l'organisme. Monsieur Fecteau assure une transition au niveau de la direction générale jusqu'en décembre 2014. Par contre, il demeure toujours président du conseil d'administration.

4. En vertu de l'article 48.39 de la *Loi sur le transport*, RLRQ, chapitre T-2, toute municipalité locale du Québec doit offrir un service de transport adapté aux personnes handicapées de son territoire.

5. Le renouvellement automatique est prévu à l'article 9 du protocole (Pièce E-11).

[21] Le 5 novembre 2014, le RPHRHR décide de constituer sa composante transport adapté en personne morale distincte. Transport adapté du Haut-Richelieu est donc créée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*⁶. Monsieur Fecteau ne fait pas partie du conseil d'administration de la nouvelle compagnie.

[22] Le 1^{er} décembre 2014, le plaignant se présente à une assemblée du conseil municipal de la Ville et pose des questions au maire relativement au conflit d'intérêts qui pourrait exister du fait que monsieur Fecteau occupe à la fois les fonctions de maire et de président du conseil d'administration du RPHRHR.

[23] Le 27 janvier 2015, à la suite d'un article paru dans le journal *Le Canada Français*, monsieur Fecteau décide de démissionner de la présidence du RPHRHR pour éviter toute apparence de conflit d'intérêts; il devient alors vice-président.

[24] Monsieur Fecteau affirme que sa seule participation au service du transport adapté a eu lieu en 2010 lors des négociations entourant la signature du protocole d'entente. Il ne s'est jamais occupé du budget ni de la gestion ou de l'administration du transport adapté.

[25] Monsieur Luc Côté, directeur du Service des transports et de la mobilité urbaine de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, et madame De Gagné, témoignent au même effet.

[26] La rémunération et les conditions de travail de monsieur Fecteau ne sont pas reliées aux activités du transport adapté ni tributaires des résultats financiers ou des performances de ce service.

b) Le protocole d'entente relatif au transport adapté des personnes à mobilité réduite

[27] La Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est l'organisme mandaté par le gouvernement du Québec, à titre de porte-parole et de répondant des municipalités participantes, auprès du ministère des Transports. Luc Côté s'occupe pour la Ville de la gestion du protocole d'entente relatif au transport adapté, conclu avec le RPHRHR.

[28] En vertu de ce protocole, la Ville délègue la gestion du service de transport adapté au RPHRHR. Ce dernier voit ainsi à la gestion, à la répartition et à la réalisation du plan de transport adapté sur le territoire des municipalités participantes.

[29] Le protocole établit les responsabilités respectives de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, l'organisme mandataire des municipalités participantes, et du RPHRHR, l'organisme délégué.

6. RLRQ, chapitre C-38.

[30] Le budget est préparé par le RPHRHR et soumis au comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu qui doit l'approuver.

[31] La contribution des municipalités est établie en fonction des frais d'exploitation du RPHRHR et est basée sur le principe de l'utilisateur payeur.

[32] Par la suite, le conseil de chaque municipalité participante adopte une résolution pour approuver le paiement de sa contribution. Chaque municipalité transmet un chèque directement au RPHRHR.

Le Salon Commerces et Services du Haut-Richelieu

[33] Depuis 2010, le Regroupement des travailleurs autonomes du Haut-Richelieu, un organisme à but non lucratif, organise le Salon Commerces et Services du Haut-Richelieu, et ce, en vue de favoriser l'achat local.

[34] Les profits de cet événement sont remis à un organisme caritatif.

[35] Monsieur Fecteau n'est pas membre de ce regroupement.

[36] En 2014, monsieur Labrie, un ami de monsieur Fecteau, approche ce dernier à titre personnel pour qu'il soit président d'honneur et qu'il commandite l'événement.

[37] Il lui demande également si la Ville peut commanditer le Salon; monsieur Fecteau accepte de le commanditer à titre personnel mais informe monsieur Labrie que selon lui, la Ville ne s'implique pas dans ce genre d'événement.

[38] Monsieur Labrie, qui possède une compagnie de publicité, Avantage Pub, fait faire de sa propre initiative, des cartes professionnelles pour monsieur Fecteau. Il y inscrit : *Michel Fecteau, PDG, Gestion Fecteau & Fils, consultation et gestion de projets* ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse électronique.

[39] Monsieur Fecteau rembourse à Avantage Pub le coût des cartes professionnelles et commandite le Salon Commerces et Services du Haut-Richelieu pour un montant de 344,93 \$.

[40] Le 16 octobre 2014, une publicité du Salon paraît dans Le Canada Français, un journal local.

[41] Dans cette dernière, il est indiqué que le Salon est « sous la présidence d'honneur de Monsieur le Maire Michel Fecteau ».

[42] En voyant la publicité dans le journal, monsieur Fecteau constate que la Ville a également commandité l'événement. En effet, la demande de commandite à la Ville n'a pas été adressée au bureau du maire mais plutôt à un conseiller municipal.

[43] Monsieur Fecteau affirme qu'il n'a retiré aucun avantage de cette publicité.

[44] De plus, il ignorait que monsieur Labrie avait distribué à différents endroits de la Ville, des napperons promotionnels pour faire connaître l'événement.

[45] Le rôle de monsieur Fecteau comme président d'honneur du Salon s'est limité à sa présence au lancement lors duquel une photo de groupe a été prise. Il n'a pas autrement participé à l'événement.

LES REPRÉSENTATIONS

[46] Selon M^e Dallaire, procureur indépendant de la Commission, le premier manquement, soit d'être demeuré président du RPHRHR alors qu'il était maire, fait référence à l'article 6.6 du Code d'éthique et de déontologie, qui reprend l'obligation prévue à l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM)⁷. Ce manquement allégué est visé par l'exception prévue au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 305 de cette Loi.

[47] Quant au deuxième manquement, soit d'avoir un intérêt indirect dans un contrat avec la municipalité, il réfère la Commission aux critères définis par les tribunaux supérieurs dans le cadre de l'application de ces articles de la LERM.

[48] Pour ce qui est du troisième manquement, soit d'avoir favorisé ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions en profitant de la publicité du Salon Commerces et Services du Haut-Richelieu, M^e Dallaire énumère les éléments de preuve qui doivent, selon lui, être établis pour conclure à un acte dérogatoire.

[49] Pour sa part, M^e Baril, procureure de monsieur Fecteau, rappelle qu'il y a conflit d'intérêts lorsque survient un conflit entre l'intérêt personnel d'un élu et celui de la Ville.

[50] Quant au premier manquement, elle est d'avis qu'il n'existe aucun intérêt de monsieur Fecteau dans le protocole d'entente relatif au transport adapté, qui puisse être sanctionné par le Code d'éthique et de déontologie en raison des fonctions qu'il occupait au sein du RPHRHR. De plus, le manquement allégué fait l'objet d'une exception prévue au paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 305 de la LERM.

7. RLRQ, chapitre E-2.2.

[51] Quant au deuxième manquement, elle prétend que le protocole d'entente ne procure aucun intérêt indirect à monsieur Fecteau puisque ni les contributions versées par les municipalités au RPHRHR pour le transport adapté, ni les frais de gestion payés au RPHRHR pour l'administration du transport adapté, n'ont une incidence sur la rémunération ou les conditions de travail de monsieur Fecteau.

[52] Elle ajoute que la preuve révèle que monsieur Fecteau ne pose aucun geste dans le cadre du protocole et n'est pas rémunéré pour des activités relatives au transport adapté. Selon M^e Baril, il est également démontré que la viabilité du RPHRHR ne dépend pas des revenus de gestion du transport adapté et que même sans la composante transport adapté, le RPHRHR continuerait à retenir les services d'un président directeur général de la trempe de monsieur Fecteau.

[53] Finalement, quant au troisième manquement, M^e Baril est d'avis que la preuve est insuffisante pour conclure que Monsieur Fecteau a favorisé ses « intérêts personnels » ou encore favorisé « abusivement » les intérêts de Gestion Fecteau & Fils inc.

[54] Subsidiairement, elle ajoute que monsieur Fecteau n'était pas dans « l'exercice de ses fonctions » lorsqu'il a agi comme président du Salon Commerces et Services du Haut-Richelieu.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[55] Est-ce que monsieur Fecteau a sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville contrevenant ainsi à l'article 6.6 du Code d'éthique et de déontologie?

[56] Est-ce que monsieur Fecteau a agi, tenté d'agir ou omis d'agir de façon à favoriser dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne, contrevenant ainsi à l'article 6.1 du Code d'éthique et de déontologie?

LE CODE

[57] Les dispositions du Code pertinentes à l'analyse du dossier sont les suivantes :

« ARTICLE 4 : Application

Les règles énoncées au présent chapitre doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du Conseil, d'un comité ou d'une commission :

1) de la municipalité ou,

- 2) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil de la municipalité.

ARTICLE 5 : Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1) toute situation où l'intérêt personnel du membre du Conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (R.L.R.Q., c. E-2.2);
- 3) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
- 4) tout comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la réputation d'une personne.

ARTICLE 6 : Conflits d'intérêts

- 6.1 Il est interdit à tout membre du Conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[...]

- 6.6 Un membre du Conseil ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

Cependant, il est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas prévus à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. »

L'ANALYSE

[58] Dans le cadre d'une enquête en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, la Commission doit s'enquérir des faits afin de décider si l'élu visé par l'enquête a commis les actes ou les gestes qui lui sont reprochés et si ces derniers constituent une conduite dérogatoire au Code d'éthique et de déontologie.

[59] En raison du caractère particulier des fonctions occupées par un élu municipal et des lourdes conséquences que la décision peut avoir sur celui-ci au niveau de sa carrière et de sa crédibilité, plusieurs décisions de la Commission ont établi que pour conclure à un manquement au Code, la preuve obtenue doit avoir une force probante

suffisante suivant le principe de la balance des probabilités et être claire, précise, sérieuse, grave et sans ambiguïté⁸.

Le premier manquement allégué: avoir été à la fois président du conseil d'administration du RPHRHR et maire

[60] Le plaignant reproche à monsieur Fecteau d'avoir contrevenu à l'article 6.6 de son Code d'éthique et de déontologie en étant à la fois président du conseil d'administration du RPHRHR et maire de la Ville, et ce, alors que ces deux organismes ont conclu un protocole d'entente relatif au transport adapté des personnes à mobilité réduite.

[61] En 2007, monsieur Fecteau est élu président du RPHRHR, un organisme à but non lucratif.

[62] Le 20 novembre 2011, le RPHRHR et la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu concluent un protocole d'entente relatif au transport adapté des personnes à mobilité réduite, et ce, de façon à se conformer à une disposition de la *Loi sur les transports*⁹. Ce contrat est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017.

[63] Le 1^{er} septembre 2010, monsieur Fecteau devient président directeur général du RPHRHR et demeure président du conseil d'administration.

[64] Le 3 novembre 2013, monsieur Fecteau est élu maire de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[65] Il continue d'exercer des fonctions à titre de directeur général du RPHRHR jusqu'en décembre 2014 et de président du conseil d'administration jusqu'en janvier 2015. Il est actuellement vice-président de l'organisme.

[66] Le premier alinéa de l'article 6.6 du Code d'éthique et de déontologie édicte qu'un élu ne doit pas sciemment avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 4.

[67] Le deuxième alinéa de l'article 6.6 du Code prévoit que l'élu n'est pas réputé avoir un intérêt dans un contrat dans les cas prévus à l'article 305 de la LERM.

8. Bourassa, CMQ-63969 et CMQ-63970, 30 mars 2012; Moreau, CMQ-64261, 14 décembre 2012.

9. Article 48.39 de la *Loi sur les transports*, RLRQ, chapitre T-12.

[68] L'intérêt direct de monsieur Fecteau découlerait de sa fonction d'administrateur du RPHRHR alors que la Ville délègue son service de transport adapté à cet organisme.

[69] Or, le paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 305 de la LERM stipule ce qui suit :

« L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants;

[...]

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;» (Nos soulignements.)

[70] Le paragraphe 2 de l'article 6.6 du Code d'éthique et de déontologie lu en conjonction avec l'article 305 de la LERM est clair : un membre du conseil est réputé ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts direct ou indirect dans un contrat de la municipalité dans le cas où son intérêt consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un organisme à but non lucratif, ce qui est le cas en l'espèce.

[71] À l'égard du premier manquement reproché, la Commission conclut donc que monsieur Fecteau n'a pas contrevenu à l'article 6.6 de son Code d'éthique et de déontologie.

Le deuxième manquement allégué : avoir un intérêt indirect dans un contrat avec la municipalité

[72] Le plaignant reproche également à monsieur Fecteau d'avoir contrevenu à l'article 6.6 du Code d'éthique et de déontologie puisqu'il avait un contrat avec le RPHRHR qui lui-même était lié à la Ville en vertu du protocole d'entente relatif au transport adapté des personnes à mobilité réduite. En vertu de ce protocole, le RPHRHR est l'organisme qui doit effectuer la gestion quotidienne du service de transport adapté sur le territoire de la Ville.

[73] Jusqu'au 5 novembre 2014, le transport adapté est une composante du RPHRHR. Par la suite, il devient une compagnie sans but lucratif, Transport adapté du Haut-Richelieu, et monsieur Fecteau n'est pas administrateur de cette compagnie.

[74] La preuve démontre que de 2007 à 2015, monsieur Fecteau est président du conseil d'administration du RPHRHR; par la suite, il devient vice-président. Il agit également comme directeur général en vertu d'un contrat signé le 1^{er} septembre 2012. Ses fonctions à la direction générale se terminent à la fin de l'année 2014. Ses honoraires lui sont payés par l'intermédiaire de sa compagnie, Gestion Fecteau et Fils inc., dont il est l'actionnaire principal.

[75] Monsieur Fecteau ne s'est pas impliqué personnellement dans la gestion du transport adapté autrement que lors de la négociation du protocole conclu le 1^{er} janvier 2010, soit bien avant qu'il ne soit élu maire de la Ville.

[76] La preuve démontre également que la rémunération versée à monsieur Fecteau ou à sa compagnie de gestion pour les services qu'il rend au RPHRHR, n'est reliée d'aucune façon au service de transport adapté.

[77] Monsieur Fecteau ne s'est en aucun temps impliqué, ni directement ni indirectement, dans la gestion ou l'exécution de l'entente relative au transport adapté.

[78] Pour conclure à un manquement en vertu de l'article 6.6 du Code d'éthique et de déontologie, il faut démontrer qu'un élu a sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité.

[79] L'article 5 du Code établit que les règles qui y sont contenues ont pour objectif de prévenir toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la LERM.

[80] Ces dispositions de la LERM ont pour but d'éviter qu'un élu se trouve dans une situation où il doit choisir entre son intérêt personnel et celui de la municipalité :

« Les dispositions de l'article 304 LERM ont pour but de prévenir les conflits d'intérêts et de faire en sorte que le conseiller municipal ne se trouve pas dans une situation où il risque d'avoir à choisir entre son intérêt personnel et celui de la municipalité ». ¹⁰

[81] Monsieur Fecteau et sa compagnie de gestion ne retirent aucun avantage de la contribution municipale de la Ville pour le transport adapté.

10. *Martineau c. Bonhomme*, AZ-99021894 (C.S.), p. 12.

[82] De plus, monsieur Fecteau ne s'est pas placé dans une situation où il était susceptible de devoir faire un choix entre ses intérêts personnels et ceux de la municipalité.

[83] Enfin, la preuve ne démontre aucunement que monsieur Fecteau ait un intérêt direct ou indirect dans le protocole d'entente concernant le transport adapté.

[84] À l'égard du deuxième manquement, la Commission conclut que monsieur Fecteau n'a pas contrevenu à l'article 6.6 de son Code d'éthique et de déontologie.

Le troisième manquement allégué : avoir favorisé ses intérêts personnels dans l'exercice de ses fonctions

[85] Finalement, le plaignant reproche à monsieur Fecteau d'avoir contrevenu à l'article 6.1 du Code d'éthique et de déontologie en profitant d'une publicité du Salon Commerces et Services du Haut-Richelieu, pour inviter les citoyens de la Ville à retenir les services de son entreprise, Gestion Fecteau & Fils inc.

[86] Pour conclure à un manquement en vertu de cet article, il faut démontrer que l'élu a favorisé, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[87] La preuve démontre que monsieur Fecteau a participé comme président d'honneur à cet événement à la demande d'un ami qui était organisateur, et ce, pour soutenir un organisme caritatif.

[88] Sa participation s'est limitée à être présent lors de l'ouverture du Salon. Il n'avait pas de kiosque ou de service particulier à vendre. La preuve ne démontre pas non plus que sa compagnie de gestion recherchait des clients.

[89] De plus, lorsque l'organisateur lui a demandé de commanditer personnellement l'événement, il n'avait même pas de carte professionnelle à insérer dans la publicité. C'est l'organisateur de l'événement qui a conçu une telle carte pour monsieur Fecteau.

[90] Le maire ne savait pas qu'un napperon sur lequel apparaissait sa carte professionnelle, était distribué dans la Ville pour faire la promotion de l'événement.

[91] La preuve n'établit donc pas que Michel Fecteau ait agi de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

[92] À l'égard du troisième manquement, la Commission conclut que monsieur Fecteau n'a pas contrevenu à l'article 6.1 de son Code d'éthique et de déontologie.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **CONCLUT QUE** la conduite de monsieur MICHEL FECTEAU alléguée dans la demande d'enquête ne constitue pas un manquement au *Code d'éthique et de déontologie révisé applicable aux membres du conseil municipal de la Ville de Saint-Jean-sur Richelieu*.



THIERRY USCLAT, vice-président et
Juge administratif



SYLVIE PIÉRARD
Juge administrative

M^e Claude Baril
M^e Éric Lazure
THERRIEN COUTURE
Pour Michel Fecteau

M^e Nicolas Dallaire
D'ARAGON DALLAIRE
Pour la Commission municipale du Québec

SP/TU/lg

COPIE CONFORME

Ce 8 jour de juin 2016
CÉLINE LAHAIE, notaire
Secrétaire C.M.Q.